

VD_GERICHTE TD12.026393 vom 5. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD12.026393

FR: VD_GERICHTE TD12.026393 du 5 mars 2018

IT: VD_GERICHTE TD12.026393 del 5 marzo 2018

Erwägungen

E. 3

Appel d'A.L. _____

E. 3.1

et les réf. citées ; CACI 23 octobre 205/556).

E. 3.1.1

L'appelante invoque une violation de son droit d'être entendue au motif qu'elle s'est vu refuser une seconde expertise. Elle fait valoir que le notaire D. _____ lui aurait prêté des propos qu'elle n'aurait nullement tenus et qu'il aurait fait preuve de partialité.

E. 3.1.2.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle prévue par l'art. 29 al. 2 Cst., qui permet à toute personne qui est partie à une procédure d'être informée et entendue avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. Il s'agit d'une garantie minimale, comprenant plusieurs aspects, et concrétisée pour l'essentiel par les dispositions législatives dans les différents domaines du droit, en particulier la procédure civile. Il assure ainsi en particulier au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit rendue à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, celui de se faire représenter et assister et celui d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (TF 4A_2/2013 du 12 juin 2013 consid. 3.2.1.1 ; ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1). Selon l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Cette disposition, qui garantit le droit – non absolu – à la preuve, fixe les conditions minimales auxquelles une partie a le droit de faire administrer une preuve qu'elle propose, « toutes maximes confondues ». Le tribunal doit administrer une preuve offerte, pour autant qu'elle soit adéquate, autrement dit qu'elle soit apte à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, à savoir dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (adéquation objective).

- 23 -

E. 3.1.2.2

L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard, sous peine de verser dans l'arbitraire (TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; TF 4D_8/2008 du 31 mars 2008 consid. 3.2.1 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 130 I 337). Le tribunal peut, à la demande d'une

partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert, conformément à l'art. 188 al. 2 CPC. Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit, le cas échéant, mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.3.2; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1; ATF 136 II 539 consid. 3.2).

E. 3.1.3

En l'espèce, dans son écriture du 31 octobre 2016, l'appelante a contesté certains faits qui avaient été retenus par l'expert. Elle lui a reproché d'avoir admis que le notaire B. _____ était celui du couple alors qu'il était celui de la famille [...], élément qui est toutefois sans incidence sur l'issue du litige. L'appelante a également critiqué le fait que l'expert ait retenu que les montants versés par les parents de l'intimé étaient des avances d'hoiries. Ce point a été dûment examiné par les premiers juges, lesquels se sont écartés de l'appréciation de l'expert en se fondant sur d'autres éléments de preuve, conformément au pouvoir d'appréciation qui est le leur (art. 157 CPC). L'appelante soutient que l'expert lui aurait prêté des propos qui ne correspondraient pas à la réalité, sans toutefois indiquer lesquels et quelle incidence ils auraient sur la cause. En définitive, l'appelante conteste surtout les conclusions du rapport d'expertise et, en

- 24 - particulier, le fait d'avoir retenu qu'il n'y avait pas eu donation par l'intimé de la part de copropriété à l'appelante. Le tribunal apprécie librement les preuves administrées. Il apprécie de même la valeur probante d'une expertise, en tenant compte de toutes les preuves au dossier. Dans le cas présent, les premiers juges ont manifestement considéré que l'expertise était claire et suffisamment motivée, à juste titre. En effet, l'expert a clairement défini les éléments sur lesquels il s'est fondé pour aboutir à ses conclusions. Il a donné une variante tenant compte de la position contraire de l'appelante. L'expertise était suffisamment claire et complète pour permettre aux premiers juges de trancher sans ordonner de seconde expertise, même en s'écartant sur un point de l'avis de l'expert. Partant, le refus d'ordonner une seconde expertise ne saurait en l'espèce constituer une violation du droit d'être entendue de l'appelante. Celle-ci a pu s'exprimer durant la procédure d'expertise au point que l'expert a donné une variante de ses calculs tenant compte de sa position ; elle a pu formuler ses objections également dans le cadre de la procédure de divorce et les premiers juges se sont d'ailleurs écartés pour une partie de l'expertise (concernant les sommes versées par les parents de l'intimé) ; enfin, elle a pu exposer ses griefs dans le cadre de la procédure d'appel et la cour de céans peut, au vu de son pouvoir d'examen, revoir les points précités. Le moyen est donc mal fondé.

E. 3.2.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir considéré que l'acte du 19 mai 2009 ne constituait pas réellement un acte de donation en retenant que l'animus donandi faisait défaut et qu'elle participait du temps de la vie commune au paiement des intérêts hypothécaires. Elle fait valoir que cet élément de fait ne serait pas établi et que les juges l'auraient retenu en violation de l'art. 8 CC. L'appelante conteste également que l'on puisse déduire quoi que ce soit de l'ordre

- 25 - chronologique des événements (achat, emprunt hypothécaire et acte du 19 mai 2009) et relève qu'il n'y avait pas simultanéité entre les contrats passés pour la dette hypothécaire et la donation. Elle conteste également que l'intimé ait eu l'intention de la protéger en cas de décès. Au demeurant, elle fait valoir que l'acte a été passé chez un notaire – que les premiers juges ont refusé d'entendre – qui ne pouvait instrumenter un acte simulé. Il est d'ailleurs mentionné dans l'acte lui-même que la donation ne compense aucune créance. Enfin, l'appelante invoque une violation de l'art. 18 CO : l'acte de donation, établi en la forme authentique, existe et il appartenait à l'intimé de démontrer que la volonté de donner n'existait pas, ce qu'il n'aurait pas fait.

E. 3.2.2

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme aussi le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1 ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 3e éd., 2017, nn. 1142 ss). Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques ou entre les copropriétaires (art. 651 al. 2 CC), ou attribue le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 205 al. 2 CC). L'existence d'un intérêt prépondérant et la capacité d'indemniser l'autre conjoint sont des conditions cumulatives (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1 ; TF 5A_557/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2 ; TF 5C.87/2003 du 10 juin 2003 consid. 4.1). Pour le calcul de l'indemnité, il faut déterminer qui a financé l'acquisition du bien. A cet égard, l'inscription au registre foncier n'apporte aucune indication. Par conséquent, celui qui prétend avoir financé l'achat d'un immeuble en copropriété doit le prouver (art. 8 CC). De même, si l'un des époux prétend avoir obtenu de son conjoint une donation, il doit l'établir; la donation ne se présume pas, même entre époux. Le contrat de donation, régi par les art. 239 ss CO,

- 26 - suppose un échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes entre le donateur et le donataire (art. 1 al. 1 CO). Est en particulier essentielle l'intention de donner du donateur (animus donandi). Pour déterminer si un contrat de donation a été conclu au moment de l'achat et de l'inscription de la copropriété au registre foncier, le juge doit d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO). Si le juge ne parvient pas à établir la commune et réelle intention des parties, il lui incombe d'interpréter objectivement leurs déclarations et comportements selon la théorie de la confiance. Il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime. L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral examine librement (TF 5A_87/2010 du 5 mai 2010 consid.

E. 3.2.3

En l'espèce, les premiers juges ont retenu qu'il n'y avait pas d'animus donandi alors que la donation avait été conclue par devant notaire et que l'acte prévoyait que la donation était faite sans compensation de créance. Ils ont pris en compte l'enchaînement chronologique des événements, ainsi que le fait que l'appelante était, au moment de l'acte de donation, débitrice de deux emprunts hypothécaires liés à l'acquisition du bien immobilier et

participait de ce fait au paiement des intérêts hypothécaires, ce qui équivalait à une contre-prestation. Selon la jurisprudence précitée (TF 5A_87/2010 du 5 mai 2010; CACI 23 octobre 205/556), lorsqu'un des conjoints finance seul l'acquisition d'un bien immobilier pour le couple, on ne saurait considérer, du seul fait de l'inscription des deux époux comme copropriétaires au registre foncier, que celui qui a financé entendait faire une donation de la part de copropriété à son époux. Il en découle, à l'inverse, que lorsque les époux financent ensemble l'acquisition d'un bien immobilier mais que seul l'un d'entre eux est inscrit au registre foncier, il n'y a pas de volonté pour

- 27 - celui qui a financé mais qui n'est pas inscrit de renoncer à sa part de copropriété. Dans le cas d'espèce, les époux ont financé ensemble le bien immobilier du couple : ils ont contracté ensemble, en qualité de codébiteurs solidaires, deux emprunts hypothécaires et n'ont procédé à aucun amortissement. Si l'intimé a signé seul l'acte de vente du bien en question, c'était pour éviter de la publier dans la Feuille des avis officiels avec le risque de mettre en concurrence toutes les personnes intéressées car le domaine était situé en zone agricole et soumis à la LDFR. Ainsi, même si l'intimé s'est porté seul acquéreur et qu'il était seul inscrit – dans un premier temps – au registre foncier, on doit considérer que les deux conjoints en étaient copropriétaires car ils avaient financé ensemble le bien. Les parties ont d'ailleurs toutes deux admis que le projet du couple avait été d'acquérir ensemble un bien immobilier. Il s'ensuit qu'au moment de l'acte notarié de donation litigieux, ce qui a fait défaut – outre éventuellement l'animus donandi –, c'est surtout l'enrichissement du donataire, car l'appelante était déjà copropriétaire du bien. Il résulte ainsi de ce qui précède que, par substitution de motifs, on doit admettre qu'il n'y a pas eu de donation malgré l'acte notarié du 19 mai 2009. Le moyen doit donc être rejeté.

E. 3.3

L'appelante requiert que soit déduit de la valeur de l'immeuble le droit au gain octroyé à R._____. Elle n'explique toutefois pas en quoi l'argumentation complète et convaincante des premiers juges serait erronée. A défaut de motivation (cf. art. 311 al. 2 CPC), le grief est irrecevable.

E. 3.4.1

L'appelante requiert l'attribution de l'immeuble copropriété des époux. Elle invoque qu'elle y habiterait depuis plus de huit ans et qu'elle n'aurait pas la possibilité d'acquérir un autre bien immobilier. Elle se prévaut de l'engagement des époux [...] de lui prêter un montant de 280'000 fr. en vue de cette acquisition. Ce montant lui permettrait de

- 28 - payer la soulte due à l'intimé. Pour le surplus, il n'y aurait pas lieu d'examiner si ce montant permettrait d'amortir la dette hypothécaire, contrairement à ce que les premiers juges ont retenu, dès lors qu'elle acquitterait les charges hypothécaires depuis la séparation et qu'il n'y aurait aucune raison que le créancier hypothécaire lui demande un tel remboursement. Au demeurant, elle pourrait diminuer le montant de l'emprunt avec le montant prêté par les époux [...].

E. 3.4.2

Conformément à l'art. 205 al. 2 CC, lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut demander, en sus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint. Ce mode de partage, institué à côté des modes ordinaires de partage que prévoient les art. 650

et 651 CC, s'inscrit dans le devoir d'assistance mutuelle des époux (art. 159 CC) et sert à protéger l'époux ayant droit. Le juge saisi d'une requête doit examiner si le partage peut être demandé et, en cas de réponse positive, doit statuer sur la base de l'art. 651 al. 2 CC, complété par l'art. 205 al. 2 CC. Si l'époux requérant échoue dans sa démonstration d'un intérêt prépondérant à la pleine attribution, le partage est ordonné selon les règles ordinaires de l'art. 651 al. 2 CC (TF 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.2 ; ATF 119 II 197, consid. 2 ; CACI 8 septembre 2014/468 consid. 3.1 ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1146). Pour déterminer si un époux a un intérêt prépondérant à l'attribution d'un bien, c'est la relation particulière avec ce bien qui est décisive. Dans la pesée des intérêts, il faut prendre en compte tant des intérêts professionnels ou commerciaux que des intérêts affectifs ou la santé de l'époux. Le tribunal peut aussi prendre en considération le fait que la part de copropriété d'un époux est plus grande que celle de l'autre (Steinauer, Commentaire romand, CC I, Bâle 2011, n. 18 ad art. 205 CC). L'intérêt prépondérant peut également résulter du fait que l'époux requérant a pris une part décisive à l'acquisition du bien commun, qu'il lui manifeste un intérêt particulier, qu'il s'agit d'un bien de son entreprise ou

- 29 - qu'il en a fait l'apport au mariage (TF 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.2). Le juge doit procéder à une pesée des intérêts et statuer dans le cadre de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; TF 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.2 ; ATF 119 II 197 consid. 2). Si l'époux qui se prévaut d'un intérêt prépondérant n'est pas en mesure de payer la soulte, l'intérêt de l'autre époux à voir appliquer les art. 650 et 651 CC doit l'emporter (Hausheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, 1992, n. 49 ad art. 205 CC). L'époux requérant l'attribution supporte le fardeau de la preuve. S'il ne parvient pas à démontrer sa capacité à désintéresser son conjoint et à le libérer des éventuels emprunts hypothécaires, il faut procéder au partage (TF 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.2).

E. 3.4.3

En l'espèce, il ressort du jugement – ce que l'appelante ne conteste d'ailleurs pas – qu'elle a contracté trois prêts entre 2012 et 2015 : le 28 juin 2012, elle a contracté un prêt de 15'000 fr., si bien qu'elle était redevable – frais, intérêts et taxes – d'un montant de 21'504 fr. ; le 26 septembre 2013, elle a contracté un nouveau prêt de 23'000 fr., pour un montant total de 33'962 fr. 40, lequel a notamment servi à couvrir l'emprunt précédent ; enfin, le 30 janvier 2015, elle a conclu un nouveau contrat de prêt de 3'000 fr., pour un coût total de 3'534 francs. Pour le surplus, l'appelante devait la somme de 27'956 fr. 40 d'impôts au 25 août 2015 et ses plans de recouvrement ont été annulés faute de paiement. Comme l'ont justement relevé les premiers juges, sa situation est donc manifestement obérée. Même s'il est exact que ceux-ci n'avaient pas à se poser la question du remboursement de l'entier du prêt hypothécaire – le désintéressement pouvant se faire par la reprise de la dette hypothécaire –, il est évident que la situation financière de l'appelante ne permet pas le paiement d'une soulte, l'acquittement des charges courantes de l'immeuble et des intérêts de la dette hypothécaire, ainsi que des autres factures de l'intéressée. L'engagement d'un couple à lui prêter une

- 30 - importante somme d'argent n'est pas suffisant dans le cas présent pour assurer à l'intimé le paiement de la soulte dès lors qu'on ignore à quelles conditions ce prêt serait octroyé et si les personnes concernées sont solvables. Au reste, le remboursement d'un prêt d'un tel montant risquerait de péjorer encore davantage la situation de l'appelante, au point de mettre en péril le remboursement des intérêts hypothécaires. Enfin, rien n'indique qu'un établissement bancaire serait disposé, au vu de la situation financière de l'appelante, à lui

transférer l'entier du prêt hypothécaire. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'appelante n'est pas en mesure de désintéresser son conjoint.

E. 3.5

L'appelante conteste la décision des premiers juges d'ordonner la vente aux enchères de l'immeuble. Au vu du sort de l'appel de l'intimé, ce grief tombe à faux (cf. infra consid. 4.2).

E. 3.6

Enfin, l'appelante conteste – en cas de vente de l'immeuble – le partage par moitié du produit de la vente. Elle fait valoir qu'elle aurait droit à 82% de ce produit, notamment en tenant compte de la donation du 19 mai 2009. D'une part, la donation a été écartée (cf. supra consid. 4). D'autre part, le grief peut également être écarté au vu du sort de l'appel de l'intimé (cf. infra consid. 4.3). Il s'ensuit que l'appel formé par l'épouse doit être rejeté.

E. 4

Appel de B.L. _____

E. 4.1.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré que les versements de ses parents à hauteur de 110'000 fr. auraient constitué une donation en faveur du couple. Il se fonde sur l'expertise et les déclarations de D.L. _____ et C.L. _____ pour soutenir qu'il s'agissait

- 31 - d'un avancement d'hoirie. Au reste, l'appelant fait valoir que la qualification d'avancement d'hoirie ou de donation en sa faveur est en définitive sans pertinence dès lors que le versement de 110'000 fr. devrait être attribué au compte de ses biens propres.

E. 4.1.2

En réponse à l'allégué 36, selon lequel les parents de l'appelant lui avaient accordé une avance sur héritage de 110'000 fr. afin de sauver le domaine et de lui permettre de rénover l'habitation, D.L. _____ et C.L. _____ ont tous deux déclaré en audience de jugement que c'était exact, qu'il s'agissait d'un avancement d'hoirie, respectivement d'une avance sur héritage. D.L. _____ a ajouté qu'ils avaient signé un document qui précisait que cette somme était un prêt avant héritage, que des travaux étaient nécessaires et qu'il fallait de l'argent, qu'ils avaient pris où il y avait et que c'était une aide pour les époux. Quant à C.L. _____, il a déclaré se souvenir avoir signé l'attestation du 31 mai 2009 et confirmé son contenu. Il a ensuite expliqué que les 100'000 fr. (sic) avaient été versés en plusieurs fois pour ne pas dépasser la limite maximale de 50'000 fr. par année et que c'était une donation à son fils. Il ne ressort ainsi pas clairement des déclarations des parents de l'appelant que ces versements aient constitué une donation en faveur du couple. Certes, les montants ont été versés sur le compte commun et la mère a déclaré qu'ils voulaient aider le couple. Cela n'est toutefois pas incompatible avec une donation en faveur du fils uniquement. En outre, le père de l'appelant a confirmé le contenu de l'attestation du 31 mai 2009, qui est claire. Il a en outre expliqué que le montant de 100'000 fr. avait été scindé en deux versements inférieurs à 50'000 fr. : si la donation n'avait pas été faite à leur fils, la franchise fiscale aurait été de 10'000 fr. par année. Enfin, comme le soutient l'appelant, ce qui importe, ce n'est pas tant la qualification de donation ou d'avancement d'hoirie – pour

laquelle C.L. _____ ne faisait pas clairement la différence – mais le fait que les versements aient été effectués en faveur de l'appelant qui en était le seul bénéficiaire.

- 32 - L'appel doit donc être admis sur ce point, ce qui a pour conséquence dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial que deux montants de 55'000 fr. doivent être inscrits dans les propres de l'appelant, en récompense des acquêts de l'intimée et en récompense de ses propres acquêts (art. 209 CC).

E. 4.2.1

L'appelant requiert que l'immeuble copropriété du couple lui soit attribué, à charge pour lui de désintéresser l'intimée à hauteur de 62'546 francs. A cet égard, il se prévaut de la prise de position que la Banque [...] lui a fait connaître le 28 juin 2017, après avoir reçu le jugement de divorce, soit qu'elle serait disposée à mettre à sa disposition un montant de 150'000 fr. en vue de la reprise de l'hypothèque à son seul nom et de la liquidation de sa procédure de divorce en cours.

E. 4.2.2

Au vu des développements précités (cf. supra consid. 3.4.2), l'intérêt prépondérant de l'appelant est évident. Il s'agit d'un immeuble familial qui appartenait à sa famille et qui se trouve en zone agricole. Les parties ont acquis cet immeuble parce qu'ils cherchaient un bien immobilier mais également pour garder le bien dans la famille de l'appelant. En outre, les deux parties ont un intérêt à ce que l'immeuble ne soit pas vendu, que ce soit de gré à gré ou aux enchères, dès lors que l'ancien propriétaire bénéficie d'un droit d'habitation et d'un droit au gain inscrit jusqu'au 18 août 2033. Pour le surplus, il ressort de l'attestation de la Banque [...] produite en appel de manière recevable que l'appelant dispose d'un financement suffisant pour payer la soulte à son épouse. Il n'y a dès lors pas de raison de vendre l'immeuble conjugal, que ce soit de gré à gré ou aux enchères. L'intimée a d'ailleurs conclu, subsidiairement, à ce que le bien soit attribué à l'appelant moyennant la reprise de la dette hypothécaire et le paiement en sa faveur d'une soulte.

E. 4.2.3

L'appelant propose à titre de liquidation du régime matrimonial un montant de 62'546 fr., conformément à la proposition de

- 33 - l'expert D. _____ qui a retenu qu'il n'y avait pas eu donation entre l'appelant et l'intimée et que les versements effectués par les parents de l'appelant constituaient des avances d'hoirie. Au vu des considérants qui précèdent, le montant de la soulte proposé par l'expert et par l'appelant doit être admis. Le bien immobilier des parties doit donc être attribué à l'appelant, celui-ci étant astreint au versement d'une soulte de 62'546 fr. à l'intimée au titre de la liquidation du régime matrimonial.

E. 4.3.1

L'appelant conteste la contribution d'entretien allouée à l'intimée. Il fait valoir que la vie commune aurait duré moins de dix ans, que l'intimée travaillerait à 80% par pure convenance personnelle, qu'elle pourrait réduire ses charges de loyer et que ce serait à tort que les premiers juges ont pris en compte certaines charges (assurances maladie, frais médicaux, téléphone, frais de repas professionnels, etc.).

E. 4.3.2

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce (clean break), qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 ; ATF 132 III 598 consid. 9.1 et les réf. citées).

- 34 - Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédentier (« lebensprägende Ehe » ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le crédentier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2 ; ATF 135 III 59 consid. 4.1). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre le mariage d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (ATF 135 III 59 consid. 4.1). A cet égard, est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2). La doctrine relève que la distinction entre mariage de courte ou de longue durée doit surtout être considérée comme un indice de la dépendance économique pour l'un ou l'autre des conjoints découlant du mariage ; en fin de compte, la dépendance économique effective dans le cas concret est déterminante (Pichonnaz, Commentaire Romand, CC I, n. 14 ad art. 125 CC). L'impact du mariage sur la vie des époux est toutefois plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien,

- 35 - FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Au reste, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien : un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2 ; ATF 134 III 145 consid. 4).

E. 4.3.3

En l'espèce, il est constant que la vie commune des parties a duré presque dix ans (du 26 août 2000 au 24 janvier 2010 au plus tard) et qu'aucun enfant n'est issu de leur union. Il n'est pas contesté que l'intimée a quitté Zürich pour venir s'installer dans le canton de Vaud avec son futur époux et qu'elle a réorienté son activité professionnelle, ce qui a induit une baisse de ses revenus. Le mariage a donc incontestablement créé pour l'épouse une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. Par ailleurs, l'épouse est âgée de plus de 63 ans et il est établi que son état de santé ne lui permet pas de travailler à plus de 80%. L'intimée ne peut donc pas pourvoir seule à son entretien convenable et la confiance placée légitimement dans le mariage mérite d'être protégée, de sorte qu'elle a droit au maintien de son train de vie.

E. 4.4

L'appelant fait valoir que l'intimée louerait une chambre pour un loyer mensuel de 500 francs. D'une part, il ne l'établit pas et, d'autre part, au vu de l'attribution du logement à l'appelant, il appartiendra à l'intimée de chercher un nouveau logement. A ce stade, le loyer retenu par le premier juge peut être confirmé.

E. 4.5.1

L'appelant conteste également la prise en compte de différents postes dans les charges de l'intimée, soit les frais d'assurances LAMal et LCA, les frais médicaux, les frais d'assurance, de taxe automobile et de TCS en sus des frais de déplacement professionnels, les frais de téléphone et les frais d'assistance judiciaire.

- 36 -

E. 4.5.2

Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 consid. 4.2 et les réf. citées). La première consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord, qui constitue la limite supérieure de l'entretien convenable, doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (TF 5A_36/2014 du 9 juillet 2014 consid. 4.1 et les références ; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3, FamPra.ch 2010 p. 894 ; ATF 129 III 7 consid. 3.1.1). La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. S'il n'est enfin pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3 et la réf.).

E. 4.5.3

En l'espèce, comme l'ont constaté à juste titre les premiers juges, on ignore le train de vie mené par les époux pendant leur vie commune mais il est en revanche établi qu'ils ne réalisaient pas d'économie et qu'ainsi, l'ensemble de leurs revenus étaient absorbés par

l'entretien courant. L'appelant ne le conteste d'ailleurs pas. La méthode de calcul choisie par les premiers juges, du minimum vital élargi avec partage de l'excédent, peut donc être confirmée.

- 37 - Les coûts de la santé font partie des charges incompressibles et non de la base mensuelle comme le soutient l'appelant (Chaix, Commentaire romand, CC I, n. 9 ad art. 176 CC et les réf. citées), de sorte que c'est à raison que les premiers juges les ont pris en compte dans les charges des deux parties. Pour le surplus, on doit relever que la plupart des postes contestés par l'appelant ont également été pris en compte dans ses charges, soit les primes LAMal et LCA, les frais médicaux, les frais d'assurance et taxe automobile en sus des frais de déplacement professionnels. S'il est vrai que les frais de téléphone font en principe partie de la base mensuelle, on doit constater que les assurances privées également : or, dans le cas présent, si des frais de téléphonie ont été retenus pour l'intimée, des frais d'assurance-vie, d'assurance responsabilité civile et de protection juridique ont été pris en compte dans les charges de l'appelant. Ces différentes charges font en définitive partie du minimum vital élargi des parties et contribuent au maintien de leur train de vie. Les charges arrêtées par les premiers juges peuvent dès lors être confirmées. Pour le surplus, il n'est pas contesté que l'appelant dispose d'un excédent après couverture de ses charges. Partant, l'appel est mal fondé sur ce point et la contribution d'entretien fixée par les premiers juges peut être confirmée.

E. 5.1

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 5.2

En définitive, en première instance, le demandeur obtient gain de cause sur la liquidation du régime matrimonial et la défenderesse sur la contribution d'entretien. Les frais peuvent dès lors être partagés par moitié.

- 38 - Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 21'823 fr., seront donc mis à la charge du demandeur par 10'911 fr. 50 et de la défenderesse par 10'911 fr. 50. Toutefois, dès lors que cette dernière bénéficiait de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), l'intéressée étant tenue de les rembourser dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Dans la mesure où le demandeur a fait des avances de frais de 10'935 fr., il a droit au remboursement par l'Etat de la somme de 23 fr. 50 à titre de restitution partielle d'avance de frais de première instance (art. 111 al. 2, 122 al. 1 let. b et c CPC).

E. 5.3

Les dépens de première instance seront compensés.

E. 6.1

En définitive, l'appel d'A.L._____ doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC (cf. consid. 3 supra) et l'appel de B.L._____ doit être partiellement admis (cf. consid. 4 supra). Le jugement doit être réformé aux chiffres V, VI, VIII, X et XII de son dispositif en ce sens que l'immeuble no [...] de la commune de [...], sis [...], est attribué en pleine propriété à B.L._____ (V), que la jouissance de l'ancien domicile conjugal est

attribuée à B.L. _____ (Vbis), qu'ordre est donné à l'Office du Registre foncier des districts d'Aigle et de la Riviera de radier la restriction du droit d'aliéner LPP grevant la part d'A.L. _____ et d'inscrire B.L. _____ comme seul et unique propriétaire de la parcelle no [...] de la commune de [...] (VI) et que B.L. _____ est le débiteur d'A.L. _____ d'un montant de 62'546 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial, ce dernier étant, sous cette réserve, dissous et liquidé en l'état (VIII). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 21'823 fr., seront mis à la charge de B.L. _____ par 10'911 fr. 50 et d'A.L. _____ par 10'911 fr. 50, ces derniers étant laissés provisoirement à la charge de l'Etat (X), lequel devra rembourser à B.L. _____ la somme

- 39 - de 23 fr. 50 à titre de restitution partielle d'avance de frais de première instance (Xbis), et les dépens seront compensés (XII). L'appel d'A.L. _____ étant rejeté, les frais de son appel, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat dès lors qu'elle est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appel de B.L. _____ est partiellement admis. Partant, les frais de son appel, par 1'200 fr., seront mis à la charge de B.L. _____ par 600 fr. et laissés provisoirement à la charge de l'Etat par 600 fr., pour A.L. _____. L'Etat versera le montant de 600 fr. à B.L. _____ à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance (art. 122 al. 1 let. c CPC).

E. 6.2

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Henriette Dénéreaz Luisier a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Me Henriette Dénéreaz a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré au dossier 16 heures et 32 minutes du 5 juillet 2017 au 23 janvier 2018. Toutefois, les opérations concernant la réception de décisions ou de courriers, de même que celles relatives aux fiches d'envoi accompagnant des écritures appartiennent au travail de secrétariat, de sorte qu'il convient de ne pas en tenir compte dans la fixation de l'indemnité d'office. Ainsi, après avoir enlevé de telles opérations effectuées les 10, 11, 21 et 24 juillet, le 19 septembre, les 17, 19, 25 et 26 octobre, les 16, 24 et 28 novembre 2017, ainsi que les 22 et 23 janvier 2018, le temps consacré au dossier admissible au vu de la nature du litige et des difficultés de la cause est de 14 heures et 22 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. et d'un nombre arrondi à 15 heures de travail, les honoraires de Me Henriette Dénéreaz doivent être fixés à 2'700 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 39 fr. 80 et la

- 40 - TVA au taux de 8 % sur le tout par 219 fr. 20, soit un total de 2'959 fr. à titre d'indemnité d'office. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 6.3

La charge des dépens est évaluée à 4'800 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais doivent être mis à la charge d'A.L. _____ à raison de trois quarts et de B.L. _____ à raison d'un quart, A.L. _____ versera en définitive à B.L. _____ la somme de 2'400 fr. ($\frac{3}{4} - \frac{1}{4}$) à titre de dépens de deuxième instance.